

Règlement municipal du Cimetière

Nous, Maire de la ville de Domfront en Poiraise (Orne) :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants ;

Vu le Code des communes, notamment les articles R. 361-1 et suivants ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

ARRETONS :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DESIGNATION DES CIMETIERES

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Domfront en Poiraise (Orne) :

- 1° Cimetière de La Croix des Landes
- 2° Cimetière Saint Front
- 3° Cimetière de La Haute-Chapelle
- 4° Cimetière de Rouellé

ARTICLE 2. DESTINATION

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L14 du code électoral.

ARTICLE 3. AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1) les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.
- 3) Un espace cinéraire pour permettre aux familles de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes.

ARTICLE 4. CHOIX DU CIMETIERE

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Domfront en Poiraise pourront choisir le cimetière. Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

AMÉNAGEMENT DES CIMETIÈRES

ARTICLE 5.

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) la division
- 2) la rangée
- 3) le numéro du plan.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 6.

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

- | | |
|----------------------------------|----------------------|
| - du 1er octobre au 31 mars : | de 08 h 30 à 17 h 30 |
| - du 1er avril au 30 septembre : | de 08 h 00 à 19 h 00 |

Dès la fermeture, il est expressément interdit de pénétrer dans les cimetières. Exceptionnellement les 1er et 2 novembre, les cimetières resteront ouverts jusqu'à la tombée de la nuit.

ARTICLE 7.

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques *même tenus en laisse*, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 8.

Il est expressément interdit au public :

- 1° - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;
- 2° - d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- 3° - de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- 4° - d'y jouer, boire et manger ;
- 5° - de photographier les monuments et de faire usage des photographies sans l'autorisation de l'administration municipale et de la famille.

ARTICLE 9.

Nul ne pourra faire, dans l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

ARTICLE 10.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 11.

Quiconque sera soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, sera invité à entrer au bureau des renseignements pour vérification des faits, et éventuellement traduction devant l'autorité compétente.

ARTICLE 12.

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Ville, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

ARTICLE 13.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 14.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.

ARTICLE 15.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de **24 heures** se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat-Civil.

ARTICLE 16.

L'autorisation d'inhumer (la fermeture de cercueil) sera exigée avant l'entrée du convoi.

ARTICLE 17.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier de ciment.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

ARTICLE 18.

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 20 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

ARTICLE 19.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m
- largeur 0,80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

ARTICLE 20.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,70 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 21.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 30 cm.

ARTICLE 22.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun.

ARTICLE 23.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le service des cimetières.

ARTICLE 24.

A l'expiration du délai prévu par la loi, (Pour les terrains communs 15 ans sur l'ancien règlement alors que la concession est de 5ans) l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain ordinaire ou du terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches. La décision ne sera pas notifiée individuellement.

ARTICLE 25.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trente jours, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

ARTICLE 26.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale reprendra immédiatement possession du terrain.

L'Administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 27.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 28. ACQUISITION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser aux services de la Mairie ; elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

ARTICLE 29. DROITS DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la Ville pour les deux-tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

ARTICLE 30. DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il devra être expressément mentionné le caractère de la concession (individuelle, collective ou familiale) sur le titre de concession. En cas de concession individuelle ou collective, il faudra également mentionner le nom des personnes pouvant être exclusivement inhumées.

Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concession dite « de famille ». Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Il doit en être fait mention sur le titre de concession. En cas de concession à caractère « collectif », le nom des personnes pouvant exclusivement être inhumées dans la concession devra être expressément porté sur le titre de concession.
- 4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 mois. Néanmoins, en cas d'achat de la concession au moment du décès, le concessionnaire s'engage à y faire transférer dans les 6 mois maximum le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.
- 5) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 31. TYPES DE CONCESSIONS

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions de 30 ans,
- concessions de 50 ans.

ARTICLE 32. CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 33. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder **aussitôt** à un autre contrat.

Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui d'expiration de la période précédente.

Par ailleurs, **il n'existe pas de renouvellement pour les terrains communs.**

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

ARTICLE 34. RETROCESSION

La Commune ne fait pas de rétrocession

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 35.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration municipale.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol des cimetières, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

ARTICLE 36.

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

ARTICLE 37.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

La semelle devra être de mesure standard 1,20 m x 2,40 m ou 2,40 x 2,40 m. Pour les enfants en dessous de 10 ans 120 x 50.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 38.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1° déposer dans les services de la Mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au Conservateur du cimetière;
- 3° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 39.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais **elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.**

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 40.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 41.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de constructions des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après l'attribution de la concession.

ARTICLE 42.

Il est possible de faire un caveau dans une pleine terre à condition d'exhumer les corps existants ou de poser une couronne (**caveau sans fond**).

ARTICLE 43.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du service cimetière.

ARTICLE 44.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque les entrepreneurs en feront la demande.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 45.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des Cimetières.

ARTICLE 46.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

En raison des dégâts qui pourraient être causés aux sépultures voisines, les plantations sont interdites sur le terrain concédé.

Si une plantation est constatée, elle devra être retirée à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par les services de la Mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou au bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 47. AUTORISATION DE TRAVAUX

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter en Mairie au bureau du cimetière, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, et par lui-même.

ARTICLE 48. PLAN DE TRAVAUX - INDICATIONS

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale les travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

ARTICLE 49. REFERENCES

Les monuments posés sur les sépultures devront porter les indications suivantes:

- nom ou raison sociale de l'entreprise,
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession,
- année de réalisation.

ARTICLE 50. DEROULEMENT DES TRAVAUX - CONTROLES

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. En fin de travaux, celui-ci la remettra en notant la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. Les travaux pourront faire l'objet de contrôle de conformité.

ARTICLE 51. PERIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint et Rameaux
- autres manifestations (date et durée précisées par l'Administration municipale).

ARTICLE 52. DEPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

ARTICLE 53. AUTORISATION DE TRAVAUX

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 54. SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES (DIMENSIONS)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

ARTICLE 55. INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration municipale.

ARTICLE 56. CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 57. OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

ARTICLE 58. DETERIORATIONS

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer toute détérioration.

ARTICLE 59. DELAIS POUR LES TRAVAUX

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

ARTICLE 60. COMPLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

ARTICLE 61. ENLEVEMENT DE MATERIEL

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 62. NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'Administration Municipale.

ARTICLE 63. PROPRETE

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

ARTICLE 64. PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 65. ENLEVEMENT DES GRAVAS

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

ARTICLE 66. DEPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le gardien du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

ARTICLE 67. VERIFICATION DES MATERIAUX AUTORISES

Le type et l'origine des matériaux utilisés seront précisés sur le plan soumis en vue de l'obtention de l'autorisation des travaux.

ARTICLE 68. AUTORISATION DES TRAVAUX

L'Administration municipale appréciera à l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site.

Une notification détaillée sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur, s'il s'avère nécessaire d'apporter des transformations au projet initial.

REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE OU DEPOSITOIRE

ARTICLE 69.

Le dépositaire existant peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, ou qui doivent être transportés hors de la ville.

ARTICLE 70.

Le dépôt des corps dans le dépositaire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 71.

Pour être admis dans ce dépositaire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

ARTICLE 72.

L'enlèvement des corps placés dans ce dépositoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 73.

La durée maximale des dépôts en dépositoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office en terrain commun, huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

ARTICLE 74. ORGANISATION DU SERVICE

Le service des cimetières est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur ;
- de la perception des droits d'inhumation ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de l'application des mesures de police générale des inhumations et des cimetières ;
- de la gestion du personnel des cimetières ;
- de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Le Maire exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 75. DEMANDES D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales. En règle générale, l'exhumation d'un corps pourra être demandée soit en vue d'un transfert dans un autre cimetière, soit en vue de la réinhumation dans le même cimetière, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit en vue de la crémation des défunts exhumés.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. **L'attestation d'absence de conflit entre parent de même rang devra être produite.** En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

ARTICLE 76. EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'Autorité municipale, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles. Elles se font, en général, avant l'ouverture du cimetière ou après fermeture de celui-ci. Ne sont acceptées le lundi que les exhumations de corps ordonnées par l'autorité judiciaire ou nécessitées par une inhumation prévue pour le même jour.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

ARTICLE 77. MESURES D'HYGIENE

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi ou cours de l'exhumation.

ARTICLE 78. TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 79. OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

ARTICLE 80. EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

ARTICLE 81. EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE RÉUNION DE CORPS

ARTICLE 82.

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 83.

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

ARTICLE 84.

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres. **Ces opérations ne peuvent être réalisées que par des opérateurs funéraires habilités.**

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 85.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ; cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

ARTICLE 86.

Il est installé dans le jardin du souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées (L.2223-2 du CGCT) Cette indention n'est pas obligatoire. **Lorsqu'elle existe, la plaque devra mentionner les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées.** La police de caractères est laissée au libre choix des familles. La plaque est à retirer en Mairie. Le tarif est fixé par délibération.

ARTICLE 87.

La gravure est à la charge de la famille mais la plaque **sera posée par le service des cimetières.** Une seule plaque par défunt est autorisée.

En cas de détérioration de la colonne du souvenir (pose de la plaque par les familles) la remise en état du monument sera facturée.

ARTICLE 88.

Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace du jardin du souvenir sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.

COLUMBARIUM ET CAVURNE

ARTICLE 89.

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation d'une urne, et pour une durée de 15 ou 30 ans.

La taille des urnes du columbarium et du caverne devra être d'un diamètre maximum de 18 cm.

Les caverne sont des cases enterrées au sol et concédées aux familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires. Elles ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée.

ARTICLE 90.

Dans un souci d'uniformité du **columbarium et des cavurnes**, la plaque nominative sera **en granite et aura une dimension de 7 x 28 avec une épaisseur de 1.2 cm**. La gravure reste à la charge des familles et devra être réalisée par un marbrier ou auprès des pompes funèbres locales (à la convenance des familles). La plaque devra être posée/collée par le marbrier ou le service des pompes funèbres selon une fiche technique disponible auprès du service des cimetières. En cas de détérioration (pose de vis ou autre), la remise en état de la porte de la case columbarium ou du couvercle de la cavurne sera facturée à la famille.

ARTICLE 91.

Au columbarium, les fleurs ne pourront être déposées **que sur la tablette de la case du défunt**. Seuls sont autorisés le dépôt d'un bouquet en fleurs naturelles ou artificielles, ou de potées (plantes, compositions,...). Il ne doit y en avoir qu'un à la fois afin de ne pas encombrer le columbarium et respecter l'espace réservé à chaque famille.

Pour la cavurne, l'espace disponible correspond celui de la dalle. Aucun objet autre que la plaque nominative ne peut être fixé sur la dalle.

Les fleurs fanées devront être retirées par les familles du défunt. En cas de manquement à cette règle, les services communaux se réservent le droit de le faire.

Les marbriers et entreprises funéraires ne sont en aucun cas habilités à installer un accessoire non autorisé par la Mairie.

ARTICLE 92.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium, ou de la sépulture où elles ont été inhumées, sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

ARTICLE 93.

Dans le cas de non renouvellement d'une concession en columbarium ou cavurne, la case sera reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues au jardin du souvenir.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

ARTICLE 94.

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

ARTICLE 95.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'administration municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.
Sont abrogés tous règlements antérieurs.

ARTICLE 96.

Les tarifs des concessions, des creusements des fosses et des droits d'inhumation et d'exhumation, etc... établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, et à l'Hôtel de Ville.

M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Fait à Domfront en Poiraise,
Le 03 octobre 2022



Le Maire,

Bernard SOUL